

ACTUALITE DU DROIT DE LA VENTE DE CHEVAUX
Formation IDE – 6 juillet 2015 à Paris

1) la garantie des vices rédhibitoires :

1.1 Rappel des textes :

L'Article R213-1 du Code Rural fixe la liste des vices « *rédhibitoires* », pouvant seuls justifier, en l'absence de convention expresse ou implicite l'annulation du contrat de vente.

Cet article prévoit que : « *sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :*

1° Pour le cheval, l'âne et le mulet :

a) L'immobilité (syndrome se traduisant par une dépression des fonctions cérébrales : cheval hébété, lenteur des mouvements, anomalies de préhension des aliments, impossibilité de reculer,...),

b) L'emphysème pulmonaire (dilatation anormale des vésicules pulmonaires empêchant l'expulsion automatique de l'air inspiré et provoquant une toux caractéristique et une expiration forcée),

c) Le cornage chronique (vice de conformation des organes respiratoires provoquant un sifflement à l'inspiration et une gêne respiratoire préjudiciable au travail du à un rétrécissement des voies aériennes supérieures),

d) Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents (le cheval avale de l'air en contractant les muscles de l'encolure ; le plus souvent, il s'appuie en mordant, ce qui entraîne une usure anormale des dents),

e) Les boiteries anciennes intermittentes (boiterie apparaissant à chaud ou à froid et répondant à un protocole diagnostique précis),

f) L'uvéite isolée (inflammation de l'uvée qui se traduit parfois par des problèmes de vision pouvant comprendre des phases aiguës qui se produisent à intervalles réguliers ; elle entraîne une altération de l'œil qui s'étend la plupart du temps aux deux yeux et rend le cheval aveugle à plus ou moins long terme),

g) L'anémie infectieuse des équidés (maladie virale contagieuse transmise par un insecte piqueur ou une seringue souillée provoquant de la fièvre, de l'amaigrissement, un manque d'entrain au travail, des muqueuses pâles et une attitude nonchalante)

Le délai pour agir est de 10 jours à compter de la livraison du cheval, à l'exception des deux derniers vices, où le Code rural prévoit un délai de trente jours.

Dès les premières constatations il convient de demander à un vétérinaire de constater le vice rédhibitoire, puis de déposer une requête auprès du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve l'animal afin que celui ci procède le cas échéant, à la nomination d'un expert.

1.2 La jurisprudence récente :

1.2.1 Selon un jugement du 2 juin 2015 du Tribunal de Grande Instance de SENLIS, tant l'assignation que la demande de désignation de l'expert doivent être faites dans ce délai.

« ...

Attendu que l'article L.213-1 du Code rural dispose que l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L.211-1 à L.211-6, L.211-8 à L.211-15, L.211-17 et L.211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ; que la boiterie ancienne intermittente est un vice rédhibitoire selon l'article R.213-1 du même code ; que l'article R.213-3 précise que quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, que la requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal, que ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai, que ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations ; que le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours, selon l'article R.213-5 du Code rural ; que ce délai court à compter de la livraison de l'animal, aux termes de l'article R.213-7 du Code rural ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse a saisi le Tribunal d'instance aux fins d'expertise le 4 juin 2013 et que la livraison a eu lieu le 25 mai 2013 ; que toutefois, l'assignation au fond date du 8 novembre 2013 et est donc hors du délai prescrit « tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire [...] que pour provoquer la nomination d'experts », courant « à compter de la livraison de l'animal » ; que l'action au fond introduite sur le fondement du vice rédhibitoire est donc forclosée et la demanderesse irrecevable sur ce fondement ;

... »

Ce jugement n'est cependant pas définitif.

1.2.2 La Cour de cassation dans un arrêt du 15 octobre 2014 (n° 13-22042) est venue préciser que les règles issues des articles L. 213-1 et ss. du code rural constituent le droit commun de la garantie des vices dans les ventes d'animaux domestiques et la garantie des vices cachés l'exception.

La Cour suprême annule la décision de la Cour d'appel qui avait résolu la vente sur le fondement des vices cachés, sans pour autant caractériser l'existence d'une convention implicite.

La Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge du fond de relever d'office que l'action en résolution de la vente est régie, à défaut de convention contraire, par l'article L. 213-1 du code rural.

Ainsi, si le juge du fond doit donc caractériser l'existence de la « *convention contraire* » pour écarter l'application « *d'office* » de la garantie des vices rédhibitoires (voir dans ce sens également un arrêt de la **1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation du 25 janvier 2005**).

2) la garantie des vices cachés :

Soulignons d'emblée que l'article L. 213-1 du code rural renvoi à la garantie des vices cachés, et prévoit donc une dérogation au régime restrictif des vices rédhibitoires.

2.1 Rappel des textes :

Selon l'article 1641 du Code civil : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

Les vices cachés ne sont applicables que lorsque le contrat de vente inclue cette garantie de manière expresse ou implicite.

L'acheteur doit donc prouver l'existence d'un vice rendant la chose impropre à sa destination, l'antériorité du vice, et le caractère occulte du vice.

Sur ce dernier point la jurisprudence à tendance à relever au bénéfice de l'acheteur une présomption d'ignorance du vice (**Cour d'appel de Riom du 19 janvier 2015**).

Toutefois, il convient d'apprécier le caractère apparent du vice de manière « *in concreto* », les connaissances de l'acheteur jouent nécessairement un rôle.

Rappelons enfin que l'action se prescrit par deux ans à compter de la découverte du vice, et non la vente, cette date étant laissée à l'appréciation du juge.

2.2 Evolution de la jurisprudence sur l'appréciation d'une convention implicite :

Rappelons que par **deux arrêts du 29 janvier 2002 et du 24 septembre 2002**, la Cour de cassation avait considéré que seule une convention écrite conclue entre les parties pouvait justifier de l'application de la garantie des vices cachés.

Depuis un **arrêt de la 1^{ère} Ch civ. de la Cour de cassation 21 mars 2006**, la convention peut de nouveau être implicite et résulter de la destination de l'animal ou du but que les parties ont poursuivi, celui-ci constituant une condition essentielle du contrat.

Autres Jurisprudences :

*** JURIDEQUI 43 septembre 2006 : Cour d'appel de Riom (Confirmation) 18 mai 2006**

Rouleng c/ Vidal

Achat d'un étalon destiné à la reproduction - Acheteurs novices en matière de reproduction équine - Cheval inapte à la monte en liberté - manquement du vendeur à son obligation de conseil - Existence d'un vice caché (oui) résolution vente

*** JURIDEQUI 47 septembre 2007 : Cour d'appel d'Amiens (Infirmerie) 14 juin 2007**

Brunaud c/ Tafuri

Achat d'un cheval en vue de la compétition - vente entre deux professionnels du cheval - Cheval atteint d'une pathologie le rendant inapte à la compétition - lésions antérieures à la vente (oui) - Existence d'une convention contraire tacite au vu de la destination (oui) - Résolution de la vente sur le fondement des vices cachés (oui).

*** JURIDEQUI 56 DECEMBRE 2009 : Cour d'appel d'Angers (Infirmerie) 13 octobre 2009 :**

Garoufalidis c/ Rossi-Balsan

Achat d'une jument de compétition par un amateur auprès d'un professionnel – Visite d'achat - Jument atteinte de différentes pathologies la rendant inapte à la compétition – Erreur sur les qualités substantielles (non) – Convention contraire tacite (oui) – Application de la garantie des vices cachés (oui) – Résolution de la vente (oui) – Appel en garantie du vendeur à l'encontre du vétérinaire – Faute du vétérinaire dans le cadre de la visite d'achat (non) – Condamnation du vendeur au remboursement et au paiement des dommages et intérêts.

***JURIDEQUI 57 MARS 2010 : Cour de cassation - (Cassation) chambre civile 1^{ère} N° de pourvoi: 08-17797 du 19 novembre 2009 :**

"Achat d'un étalon islandais afin d'assurer la monte sur un troupeau de juments – Etalon stérile – Stérilité ne figurant pas sur la liste des vices rédhibitoires – Absence de convention contraire – Résolution de vente sur le fondement des vices cachés rejetée par la cour d'appel – Convention contraire implicite résultant de la destination de l'animal (oui) – Cassation et renvoi devant la Cour d'appel."

***Deux décisions plus récentes viennent illustrer la présence d'une telle convention implicite.**

- a) Dans un arrêt du 21 octobre 2014 (RG 13/02709), la Cour d'appel de Toulouse relève que la vente est intervenue entre un vendeur professionnel et un acheteur « non professionnel : le vendeur pratique régulièrement la vente de chevaux d'endurance et participe à des courses dans cette discipline, et l'acquéreur est une société dont l'objet social n'est pas le commerce de chevaux (le cheval étant acheté pour la fille du dirigeant de la société).

La Cour d'appel considère au vu de ces éléments que les parties ont implicitement décidé d'exclure l'application des règles du code rural.

Donc les critères retenus sont :

- acquisition par un « non professionnel » / professionnel
- acquisition à « titre privé »
- à des fins de « loisir et d'agrément »
- vendeur professionnel donc « réputé avoir connaissance du vice dont est atteint le cheval »

- b) Dans un arrêt du **19 janvier 2015 (n° 13/03433)**, la **Cour d'appel de Riom** a considéré que la vente, pour la somme de 1700 €, d'un d'étalon livré avec le carnet de saillies, peut être résolue sur le fondement des vices cachés, même en présence d'une convention implicite, dès lors que le vendeur ne conteste pas ce moyen.

Le critère retenu est ici : l'absence de contestation de la part du vendeur.

- c) Dans un arrêt de la **Cour d'appel d'Agen du 26 novembre 2014 (n°13/00551)**, la Cour considère qu'aucune convention implicite n'a été conclue entre les parties, compte tenu des contradictions avancées par l'acheteur concernant la destination du cheval.

L'acheteur doit faire attention dans la présentation de ses prétentions et définir clairement la destination du cheval acquis.

2.3 La connaissance du vice (ou défaut de conformité) par l'acquéreur

Le vendeur qui démontrer la connaissance de la cause de l'inaptitude du cheval par l'acquéreur, parviendra à convaincre le juge du fond du mal fondé de la demande de résolution de la vente.

Il s'agit d'une véritable cause exonératoire pour le vendeur, rappelée d'ailleurs par l'article 1642 du code civil pour les vices cachés, et l'article L. 211-8 du code de la consommation pour la garantie de conformité.

Deux décisions particulières doivent être citées :

Dans un arrêt du 15 octobre 2014 (n° 13 -21555), la **1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation** a rappelé qu'un acheteur, même professionnel, n'est pas en mesure de déceler le vice dont l'animal était atteint, que seul un examen attentif et poussé aurait permis de révéler.

Plus précisément, dans cette affaire, l'acheteur avait fait réaliser une visite d'achat, au terme de laquelle une réserve avait été émise par le vétérinaire, rapidement contredite par un second vétérinaire spécialisé, consulté par l'acheteur avant de conclure le contrat. Un troisième vétérinaire intervient après la vente et constate la persistance de la boiterie.

Une expertise judiciaire est ordonnée au terme de laquelle la cause de la boiterie semble être identifiée et ses conséquences évaluées.

La Cour d'appel rejette la demande de résolution fondée sur les vices cachés, au motifs que *« l'acheteur professionnel avait une réelle capacité de contrôle sur les qualités et les aptitudes de l'animal (...) il est réputé connaître les vices de la chose et avoir conscience que la boiterie apparue avant la vente était le signe d'une affection grave et invalidante (...) il aurait du faire procéder à des investigations complémentaires »*.

A l'inverse, la Cour de cassation casse cet arrêt en considérant que l'aggravation de l'atteinte n'était pas prévisible au moment de la vente, le vice n'étant pas décelable dans son ampleur et dans ses conséquences (**voir commentaire JURIDEQUI 77 page 7**).

Dans son arrêt du **19 janvier 2015**, la **Cour d'appel de Riom** considère que le fait que l'étalon ait un seul testicule (caractère visible de la maladie) constitue bien un vice apparent, il n'en demeure pas moins que le fait que celui-ci soit incapable de procréer constitue les conséquences de cette pathologie que l'acheteur ignorait.

Rappelons que le fondement des vices cachés présente une utilité pour les ventes conclues par un acquéreur professionnel. En effet, lorsque l'acquéreur est un non professionnel, il pourra également choisir de fonder sa demande sur le droit de la consommation, et faire application de la garantie légale de conformité (art. L. 211-1 c. conso).

3) La garantie légale de conformité :

3.1 Rappel des textes :

A distinguer de la garantie de délivrance conforme qui a rarement été retenue par les juges pour prononcer la résolution de la vente.

En effet, soit le cheval a un vice, et l'action peut être fondée sur la garantie des VR, VC ou DCs, soit le cheval livré ne correspond pas à ce qui a été convenu, et l'action peut également être fondée sur un vice du consentement, tel que l'erreur ou le dol.

La jurisprudence a néanmoins considéré par exemple, que l'obligation de délivrance conforme n'était pas respectée lorsque le livret signalétique n'était pas livré avec le cheval.

Il semble que l'obligation traditionnelle de délivrance ne soit pas remplie par le vendeur, lorsque celui-ci n'a pas livré avec le cheval tous les accessoires nécessaires à l'utilisation de celui-ci.

La garantie légale de conformité :

L'ordonnance du 17 février 2005 a consacré l'obligation légale de conformité pouvant exister au bénéfice du « consommateur » de chevaux.

- Acheteur non professionnel
- Vendeur professionnel (agit dans le cadre de son activité
- Vente privé

La GLC ne peut justifier la résolution du contrat que si l'acheteur est un particulier, et que le cheval n'est pas vendu aux enchères publiques (article L. 211-2 du Code de la consommation).

A l'inverse le vendeur doit être **un professionnel** du monde équestre (éleveur, marchands de chevaux....) et donc agir dans le cadre de son activité professionnelle.

Un **arrêt du 3 juin 2015 de la 1^{ère} Ch civile de la Cour de cassation (pourvoi n°14-11.970)** a considéré qu'une personne morale ne pouvait être qualifiée de professionnel dès lors que l'acquisition d'un cheval de course ne s'inscrivait pas dans l'objet social, et le motif tiré d'une recherche de profit étant insuffisant pour justifier une telle qualification.

***Conditions tenant à la conformité du bien :**

Pour être conforme au contrat, le cheval devrait selon la loi :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, et correspondre à la description donnée par le vendeur...

2° présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

***Condition d'ignorance du défaut :**

Bien entendu, le défaut de conformité ne doit pas être connu de l'acheteur au moment de la vente, ou constituer un défaut qui pouvait être aisément constaté lors de la vente.

Ainsi, **dans un arrêt du 18 mars 2015, la Cour d'appel de Colmar** rejette une demande de résolution après avoir constaté que des signes d'arthrose, dont se plaignait l'acquéreur, avait été portés à la connaissance de celui-ci dans le compte-rendu de visite vétérinaire préalable à l'achat (décision concernant une action fondée sur la garantie de conformité).

***Délai d'action :**

Le délai de l'action en garantie de conformité est de 2 ans à compter de la livraison du cheval (article L 211-12 du Code de la consommation).

***Fin de la présomption d'antériorité :**

La **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014** est venue modifier le régime de la charge de la preuve.

Avant l'entrée en vigueur de la loi, soit le 15 octobre 2014, l'acheteur-consommateur bénéficiait d'une présomption simple d'antériorité du défaut à la vente, lorsque celui-ci était apparu dans les six mois suivant la délivrance du bien (art. L. 211-7 c. conso).

Cette présomption est supprimée et il appartient à l'acquéreur de rapporter la preuve de cette antériorité.

3.2 La jurisprudence récente :

- Rétivité et défaut de conformité :

Les troubles du caractère ou du comportement sont délicats à qualifier, au regard de l'obligation de garantir un bien conforme au contrat.

La **Cour d'appel de Caen, dans son arrêt du 5 juin 2014 (RG 13/00301)** a prononcé la résolution de la vente au motif que le cheval était rétif et ne pouvant être monté que par des cavaliers expérimentés et non un cavalier débutant.

Notons que ce moyen soulève également l'existence de l'obligation de conseil du vendeur professionnel, et notamment de proposer un cheval adapté au niveau d'équitation de l'acheteur.

Il appartient ainsi au vendeur de prouver qu'il a bien rempli son obligation. Or, une telle preuve est bien souvent difficile à rapporter.

- **Notion d'usage dans les ventes de chevaux de sport :**

En l'absence de clause contractuelle précise, il appartiendra aux Juges de déterminer le sens de la convention et de qualifier l'usage attendu.

Dans **un arrêt du 29 janvier 2015, la Cour d'appel de Versailles (RG 12/08676)** a estimé qu'un « cheval de sport » d'une valeur d'achat de 15.000 € ne saurait être assimilé à un cheval destiné à un usage de compétition.

- **Défaut de performance :**

***Défaut du cheval de course « non performeur » :**

Un **arrêt du 3 juin 2015 de la 1^{ère} Ch civile de la Cour de cassation (pourvoi n°14-11.970)** a considéré que la Cour d'appel avait violé l'article L. 211-5 au motif qu'il n'était pas contesté que les parties s'étaient entendues sur les qualités de cheval de course « performeur » d'une part, et que le vendeur avait reconnu que le cheval n'en n'était pas un, d'autre part.

Il s'agit d'un cas d'espèce, et toutes les ventes de chevaux de courses « non performeur » ne seront pas pour autant annulées.

***Défaut de performance**

Preuve non rapporter malgré expertise judiciaire : cf. **arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 19 février 2015 (n°12/04025) :**

L'acheteur considère être en droit d'attendre d'un cheval d'un prix de 35 000 € des résultats en compétition alors même que celui-ci se révèle incapable de sauter des obstacles d'une hauteur minimale pour les compétitions dans lesquelles il est engagé.

La Cour considère, après expertise judiciaire que :

- les aptitudes sportives démontrées (essai par un professionnel, et visionnage d'images liées à des parcours)
- le cheval docile et adapté au cavalier débutant

Rejet de la demande de résolution du contrat et de responsabilité pour défaut de conseil.

4) La nullité de la vente en raison d'un vice du consentement

4.1 Rappel des textes et principes jurisprudentiels :

L'acheteur déçu pourra enfin rechercher la nullité du contrat de vente sur le fondement de l'erreur ou du dol.

Cette tentative sera souvent liée au fait que :

- les délais de prescription sont plus longs (5 ans) que ceux applicables à la garantie des vices (cachés ou GLC : 2 ans, ou VR : 30 ou 10 jours)
- ou que la liste limitative des vices rédhibitoires du code rural représente un obstacle dirimant à l'aboutissement d'une demande en résolution.

L'erreur ne constitue une cause de nullité que si elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et ce au moment de la formation du contrat. En pratique, l'acquéreur devra démontrer que le cheval ne répond pas aux critères en vue desquels il a été acheté.

Rappelons qu'il y a une difficulté supplémentaire pour le dol : rapporter la preuve de manœuvres dolosives, en plus de l'erreur sur le consentement : rapporter la preuve de l'intention du vendeur de provoquer une erreur de nature à vicier le consentement (article 1116).

Certaines jurisprudences se contentent de la preuve de la connaissance de l'affection, telle que la **Cour d'appel de Douai dans un arrêt du 16 février 2015 (RG 14/01471)**

Attention, les conséquences de la résolutions ou nullité du contrat diffère selon que l'on est en présence d'une erreur ou d'un vice caché.

4.1.1 Distinction entre vice du consentement et vices cachés :

La jurisprudence ne manque pas de rappeler cette distinction : le vice du consentement naît à l'occasion de la conclusion du contrat et est inhérente à la partie qui l'invoque.

La Cour d'appel de Douai dans un arrêt du 16 février 2015 (RG 14/01471) a considéré que la boiterie découverte peu de temps après la vente constitue un vice caché et non une atteinte du consentement de l'acheteur : « *Monsieur D invoque encore l'erreur, mais la méconnaissance d'une affection caractérisant un vice caché de la chose vendue ne saurait s'analyser en une erreur au sens de l'article 1110 du Cciv* ». La demande de nullité est rejetée.

Citons cependant un **arrêt récent du 6 mars 2015 de la Cour d'appel de Paris (n° RG 13/23793)** qui ne procède pas à cette distinction.

La Cour considère que le consentement de l'acquéreur a été vicié par une erreur en relevant que celui-ci n'avait pas eu connaissance lors de la vente « *des anomalies des pieds antérieurs constituant une sensibilité particulière mais surtout des signes d'arthropathie* ». La Cour relève curieusement que ces anomalies « *ont rendu le cheval totalement inapte à son usage* », ce qui aurait du conduire la Cour à qualifier les défauts de vices cachés, et exclure le fondement de l'erreur.

Il s'agit vraisemblablement d'une solution d'espèce, l'acquéreur étant forclos sur le fondement des vices cachés ou de la garantie légale de conformité, et le vendeur de mauvaise foi (ferrure orthopédique retirée lors de la mise en vente, clichés et certificat vétérinaire antérieur à la vente non communiqué).

4.1.2 Nullité et indemnisation des frais engagés pour l'entretien du cheval

L'annulation de la vente suppose la remise en état des parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la vente :

- remboursement du prix payé,
- et la restitution de l'animal.

La **Cour d'appel de Lyon dans un arrêt du 6 novembre 2014 (RG 12/08380)** rappelle le principe de la remise en état des parties, les frais d'entretien devant être remboursés une fois la vente annulée.

Citons également l'arrêt précité du **6 mars 2015 Cour d'appel de Paris** qui a fait appel à la théorie de la faute délictuelle (manquement à l'obligation d'information ou de conseil avant le contrat).

La Cour reçoit le moyen de l'acquéreur, qui avait sollicité la réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 et non dans le cadre de l'annulation de la vente. Il s'agit là également d'un arrêt d'espèce.

4.2 Jurisprudence récente faisant application de l'erreur :

* **Dans un arrêt du 2 décembre 2014 (RG 12/01553), la Cour d'appel de Caen** a annulé la vente d'un poney de sport sur le fondement de l'erreur, dans la mesure où le critère reconnu comme essentiel par les parties était la taille.

Le poney a été vendu comme appartenant à la catégorie « D », et ce puisque l'annonce de vente le mentionnait et qu'un certificat de toisage antérieur à la vente avait été établi par l'IFCE.

De surcroît, une expertise judiciaire avait exclu que la croissance ait pu continuer postérieurement à la vente (intervenue à l'âge de 6,5 ans)

*La **Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 24 février 2015 (RG 14/03486)** a annulé sur le fondement de l'erreur la vente d'un étalon qui ne disposait pas de l'approbation pour produire dans sa race. Ce critère retenu comme substantiel résulte de la facture mentionnant la qualité de reproducteur, la race du cheval, et d'étalon.

*L'acquéreur est mal fondé à invoquer une erreur de son consentement au motif que le cheval ne présente pas une certaine origine, dès lors qu'il ne démontre pas que ce critère constituait au moment de la vente une qualité substantielle (aucune mention sur le contrat, au contraire, le

vendeur a pu démontrer que le cheval avait été acquis comme cheval de loisir (**CA Colmar 2 avril 2015, RG 13/01211**).